

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3.000 frs	CFA
Par avion Mauritanie	4.000 frs	CFA
— France ex-communauté ..	5.000 frs	CFA
— autres pays	6.000 frs	CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lots et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel
B.P. 188 Nouakchott (Mauritanie)Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs C.F.A.
pour les annonces)Les annonces doivent être remises au plus tard
15 jours avant la parution du journal

S O M M A I R E

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

	PAGES
Rectificatif à la loi n° 64.130 du 14 juillet 1964 (J.O. n° 141 du 5 août 1964, p. 197)	290

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Actes réglementaires :

14 septembre 1964 Arrêté n° 10.487 fixant les limites territoriales du commissariat central de Port-Etienne	291
---	-----

Actes divers :

12 août 1964 Décret n° 64.142 portant nomination dans le personnel de commandement.	291
12 août 1964 Décret n° 64.144 portant nomination de directeurs de l'administration centrale	291
25 août 1964 Décision n° 11.676 modifiant la décision n° 1373 du 9 juillet 1964 portant affectation de commissaires de police	291

Ministère de la Justice :

Actes divers :

1 ^{er} septembre 1964 Arrêté n° 10.479 nommant un greffier en chef notaire par intérim	291
---	-----

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires :

29 août 1964.... Arrêté n° 10.473 délimitant le rayon douanier à la frontière mauritano-malienne	291
29 août 1964.... Arrêté n° 10.474 fixant les routes légales à emprunter obligatoirement pour le dédouanement à la frontière mauritano-malienne	292
29 août 1964.... Arrêté n° 10.475 fixant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire douanier ..	292

Actes divers :

12 août 1964 Décret n° 64.139 approuvant divers actes de cession de terrains	292
27 août 1964 Arrêté n° 10.469 prescrivant une enquête de commodo et incommodo	295

	PAGES		PAGES
Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :		14 septembre 1964 Arrêté n° 10.488 portant approbation du projet d'aménagement de la zone située entre les ministères et la mosquée	296
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes divers :</i>	
21 septembre 1964 Décret n° 64.146 nommant un chef de service	295	14 septembre 1964 Décision n° 11.831 portant agrément d'un expert	296
19 septembre 1964 Arrêté n° 10.499 nommant un directeur de cabinet	295	Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :	
25 août 1964 Décision n° 11.668 fixant la contribution de l'Etat pour le fonctionnement de l'O.I.E.	295	<i>Actes réglementaires :</i>	
Ministère de l'Education et de la Jeunesse :		21 septembre 1964 Décret n° 64.145 modifiant le décret n° 62.025 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre de l'administration générale	296
<i>Actes divers :</i>		8 septembre 1964 Arrêté n° 10.481 portant organisation et fonctionnement de la direction des affaires médico-sociales	297
17 septembre 1964 Décision n° 11.860 nommant une commission pour la correction de l'examen du C.A.E.A.	295	<i>Actes divers :</i>	
Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :		15 septembre 1964 Arrêté n° 10.490 autorisant un dépôt de médicaments	297
<i>Actes réglementaires :</i>		IV. — ANNONCES	
9 septembre 1964 Arrêté n° 10.483 portant ouverture d'un examen probatoire	295	N°s 628 à 835 inclus	
		297	

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Rectificatif à la loi n° 64.130 du 14 juillet 1964 (J.O. n° 141 du 5 août 1964, page 197).

Au titre III. — *article 6 :*

Au lieu de : « Les dispositions de l'officier de l'armée sont... »

Lire : « Les dispositions de l'officier de l'armée active sont... ».

A l'article 10, alinéa 2 :

Au lieu de : « Seul le temps passé en non activité pour infirmité ou blessure contractée en service est compté comme service effectif ».

Lire : « Seul, le temps passé en non activité pour infirmité ou blessure contractée en service est compté comme service effectif ».

Au titre IX, *article 34, 1^{er} alinéa :*

Au lieu de : « Les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois sont placés... »

Lire : « Les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leur fonctions pendant six mois au moins sont placés... ».

Article 35. — 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « Tout officier de réserve peut être mis en non disponibilité par mesure de discipline. La période de non disponibilité par mesure de discipline. La période de non-année. A l'expiration de cette année... ».

Lire : « Tout officier de réserve peut être mis en non disponibilité par mesure de discipline. La période de non disponibilité par mesure de discipline ne peut excéder une année. A l'expiration de cette année... ».

Titre XI. — *article 39 - B) :*

Au lieu de : « perte de la qualité de citoyen mauritanien par juge; »

Lire : « perte de grade par jugement ».

Titre XII. — *article 43 :*

Supprimer le dernier alinéa « La non application de cette de réserve ».

Article 44, alinéa 1^{er} :

Au lieu de : « Les officiers de réserve dans une position autre que la position « dans les foyers » sont tenus de rendre compte à l'autorité de leurs changements de résidence »

Lire : « Les officiers de réserve dans une position autre que la position « dans les foyers » se tenus de rendre compte à l'autorité militaire de leurs changements de résidence ».

« La non application de cette disposition peut entraîner la révocation par décret du corps des officiers de réserve ».

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.487 du 14-9-64, fixant les limites territoriales du commissariat central de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Le commissariat central de Port-Etienne a compétence sur toute l'étendue de la commune pilote de Port-Etienne dont les limites territoriales, fixées par décret n° 63.061 du 25 avril 1963, sont précisées ci-dessous :

Au nord : du cap Blanc à la Baie de l'Etoile,

A l'ouest : la frontière du Rio de Oro,

A l'est : l'Océan atlantique.

Actes divers :

Décret n° 64.142 du 12-8-64, portant nomination dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

- M. Mohamed Abdallahi Ould Aleme, chef de bureau de 3^e classe, 2^e échelon, indice 560, précédemment adjoint au délégué du gouvernement à Fort-Gouraud, est nommé chef de la subdivision de Tamchakett, en remplacement de M. Sidi Mohamed Ould Abderrahim, rédacteur qui a reçu une autre affectation.
- M. Sass Ould Guig, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 6^e échelon, indice 360, précédemment en stage au centre de formation administrative à Nouakchott, est nommé, chef de subdivision centrale de Kaédi en remplacement de M. Sid Ahmed Ould Taya, administrateur appelé à d'autres fonctions.
- M. Salek Ould Ely Salem, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 280, précédemment en stage au centre de formation administrative à Nouakchott, est nommé chef de la subdivision de Maghama, en remplacement de M. Bâ Mamadou Demba dit petit Bâ, chef de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, titulaire d'un congé administratif.
- M. Lemrabott Ould Abdel Aziz, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 280, précédemment en stage au centre de formation administrative de Nouakchott, est nommé adjoint au commandant de cercle du Brakna et président de la délégation spéciale de la commune urbaine de Boghé.

Décret n° 64.144 du 12-8-64, portant nomination de directeurs de l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER :

- M. Cheiguer Abdel Wahab, précédemment en stage à l'Institut des Hautes Etudes d'O.M., est pour compter du 15 juillet 1964, nommé directeur général de l'Information et de la Radiodiffusion.
- M. Ebnou Ould Abden, instituteur de 2^e classe, indice 460, titulaire d'un congé administratif de 5 mois arrivant à expiration le 18 août 1964, est, par nécessité du service

rappelé avant l'issue de son congé, et nommé directeur de l'Information et de la Presse écrite pour compter du 25 mai 1964.

- M. Touré Moktar, précédemment chef de service de la documentation, indice 670, est pour compter du 27 juillet 1964 nommé directeur des communes.

Décision n° 11.676 du 25-8-64,, modifiant la décision n° 1373 du 9-7-64 portant affectation de commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1373 du 9-7-64 est modifiée comme suit :

« L'Article premier est supprimé.

ART. 3. — au lieu de : M. Ahmed Ould Mohamed Fall, inspecteur de police, 2^e classe, 2^e échelon, indice 480, précédemment en congé, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police aux délégations judiciaires au parquet de Nouakchott,

Lire : M. Ahmed Ould Mohamed Fall, inspecteur de police, 2^e classe, 2^e échelon (indice 480), précédemment en congé, est nommé commissaire de police de la ville d'Atar en remplacement de M. Sall Djibril, titulaire d'un congé administratif.

Le reste sans changement ».

Ministère de la Justice :

Actes divers :

Arrêté n° 10.479 du 1-9-64, nommant un greffier en chef notaire intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Khalidou, greffier en chef près le tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé, cumulativement avec ces fonctions et à titres intérimaire, notaire et greffier en chef près la Cour suprême et la Cour d'appel.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.473 du 29-8-64, délimitant le rayon douanier à la frontière mauritano-malienne.

ARTICLE PREMIER. — Dans la partie est de la République islamique de Mauritanie, la frontière douanière est délimitée d'ouest en est par la frontière politique avec la République du Mali depuis le village de Khabou à l'ouest, jusqu'au village de Bou Cheribe à l'est.

ART. 2. — La zone, dans laquelle sont obligatoirement applicables les dispositions de l'article 48 et suivants du décret du 1^{er} juin 1932 relatives à la circulation des marchandises et à l'interdiction des magasins ou dépôts, est délimitée par la frontière douanière définie à l'article 1^{er} ci-dessus et une ligne intérieure partant du village de Betselba et allant du sud vers le nord-est en passant sur Sélily et Kiffa; de là, par une

ligne ouest-est passant par Aïoun-El-Atrouss - Timbedra - Néma et allant se raccorder à la frontière douanière du Mali à la hauteur du village de Bou Cheribe, les localités de Sélibaby, Kiffa, Aïoun, Néma étant entièrement comprises dans cette zone qui constitue le rayon douanier.

ART. 3. — La zone où pourra s'effectuer la recherche à la circulation ou à domicile des marchandises introduites en fraude est délimitée par une ligne passant à 80 kilomètres en deçà de la limite intérieure du rayon douanier défini à l'article 2 ci-dessus.

Arrêté n° 10.474 du 29-8-64, fixant les routes légales à emprunter obligatoirement pour le dédouanement à la frontière mauritano-malienne.

ARTICLE PREMIER. — La circulation des voyageurs touristes et commerçants ainsi que le transport des marchandises en provenance ou à destination de la République du Mali ne pourront avoir lieu que par les routes et pistes ci-après et les opérations de douane concernant ces marchandises devront être présentées à l'un des postes désignés ci-dessous :

A) — POSTE DE BAEDIAM.

Importation : route automobilisable : Bokédiamby, village de Melgué-Baëdiam.

Exportation : Baëdiam, Melgué, Bokédiamby.

B) — POSTE DE KANKOSSA.

Importation : route automobilisable : Hamod, Garalla, Veirenguel, Loudei, Kankossa.

Exportation : Kankossa, Loudei, Veirenguel, Garalla, Hamod.

C) — POSTE D'AIOUN-EL-ATROUSS.

Importation :

1° Route automobilisable : Kayes, Touil, Bounouard, Bagdad, Charouatta, Tenguembo, Tenhoumad, Aïoun.

2° Nioro, Sobeyla Ould Leigegla, Aïoun.

3° Nioro, Kobeni, Aïoun.

Exportation :

1°) Route automobilisable : Aïoun, Tenhoumad, Tenguembo, Charouatta, Bagdad, Bounouard, Touil, Kayes.

2°) Aïoun, Leigegla Ould, Sobeyla, Nioro.

3°) Aïoun, Kobeni, Nioro.

D) — POSTE DE NEMA.

Importation :

1°) Route automobilisable : Nara, Kossa, Amourj, Néma.

2°) Nampaba, Bassikounou, Niout, Néma.

Exportation :

1°) Néma, Niout, Kossa, Nara.

2°) Néma, Niout, Bassikounou, Nampala.

Arrêté n° 10.475 du 29-8-64, fixant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire douanier.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 55 bis à 55 quater du décret du 1^{er} juin 1932 sont applicables aux produits ci-après :

Numéro du tarif	Désignation des produits
09-02	Thé
22-06 22-09	Boissons alcooliques
24-01	Tabac en feuilles
24-02	Tabacs fabriqués (cigares, cigarettes, etc...)
36-06	Allumettes
Ex 49-07	Devises et moyens de paiement (à l'exception de ceux émis en zone franc)
50-09 à 50-10 51-04 53-11 à 53-13 54-05 55-07 à 55-09 56-07 57-09 à 57-12	Tissus de toutes catégories
58-01 à 58-03	Tapis
62-01 B	Couvertures
71-07 71-12 71-13 72-01 A	Or brut, médailles et monnaies d'or
72-01 B	Pièces d'argent
85-15 B	Postes radio-récepteurs
93-02 93-03 93-04 93-06 93-07	Armes et munitions

Actes divers :

Décret n° 64.139 du 12-8-64, approuvant divers actes de cession de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis dans les divers ilots des plans de lotissement de Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) et de Port-Etienne (titre foncier n° 18 du cercle de la Baie du Levrier) consentis à différents occupants énumérés aux tableaux ci-annexés.

PORT-ETIENNE

I. — Lots situés dans la zone réservée aux nationaux

Quartiers	Ilots	Lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie en m ²
Q - 1	E - 1	sans n°	M. Miské Ould Haya.	Sans n°	561
Q - 1	E - 1	44-45	M. Najim Ould Mohamed Ould Béchir.	140/60 du 3-11-60	2.118
Q - 2	C - 2	21	M. Lemghaifri Ould Greimich.	Sans n°	694
Q - 2	C - 2	22	M. Sid Ahmed Ould Ghailany.	54 sans date	600
Q - 1	C - 2	24	M. Mohamed Ould Mehedi.	17 du 26-6-53	720
Q - 1	D - 2	7	M. Mohamed Ould Abdel Aziz.	Sans n°	706
Q - 1	D 2	21	M. Ahmedou Ould Moichine.	Sans n°	705
Q - 1	D - 2	22	M. Baba Ould Ramdane.	28 du 29-1-58	680
Q - 1	E - 2	7	M. Mohamed Ould Sidi Ely.	44 du 9-6-58	685
Q - 2	E - 2	12	M. Abeidi Hawn.	Sans n°	795
Q - 2	E ?	24	M. El Harbi Ould Lehbib.	31 du 21-2-58	613
Q - 2	F - 2	5	M. Ouleida Ould Abdallaye.	170/60 sans date	436
Q - 2	K - 2	4	M. Sène Abdou Karim.	45/60 du 15-7-60	500
Q - 2	K - 2	5	M. Abdel Aziz Ould Lehbib.	46/60 du 15-7-60	510
Q - 2	K - 2	6	M. Abde Samed Ould Lehbib.	125/60 du 15-7-60	510
Q - 2	K - 2	8-9	M. El Hadj Cheikh O. Mohamed Saleh.	Sans n°	817
Q - 2	K - 2	36	M. Ahmedou Bamba Ould Boudda.	23 du 9-9-53	688
Q - 2	K - 2	39-40	M. Tayeb Ould Sneiba.	36 du 25-4-58	961
Q 2	K - 2	43	M. Brahim Ould Haimouda.	26 du 14-1-58	768
Q - 2	K - 2	46	M. Ahmed Bazeid.	18 du 26-6-53	1.458
Q - 2	K - 2	38	M. Ouleida Ould Abdallaye.	13 du 24-6-53	908
Q - 3	B - 3	7	M. Hamedi Ould Ethmane.	60/60 du 28-7-60	450

II. — Lots situés dans le quartier du front de mer

Quartier Front Mer	Ilôts	Lots	Attributaires	Permis d'occuper en m ²	Superficie en m ²
	D	2	Société Commerciale de l'Ouest Mauritanien « SO.C.I.C.O.M. »	80 du 26-6-62	500
	D	3	M. Tayeb Ould Sneiba.	82 du 23-7-62	500

NOUAKCHOTT

I. — Lots situés dans la zone réservée aux nationaux

Ilots	Lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie en m2
D	56	Mme Toufaïla Mint Mohamed Maouloud.	1.167 du 28-4-62	112
D	57	M. Sarr Hamdou.	1.103 du 19-1-62	113
III	160 A et B	M. Sidi Ould Maibess.	1.029 du 29-12-61 et 1.212 du 16-7-62	506

II. — Lots situés dans les zones artisanales, commerciales et résidentielles

Zones	Ilots	Lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie en m2
Artisanale	—	3 bis	Société « SOCIM ».	332 du 3-7-64	7.800
Artisanale	—	5	Hude.	55 du 12-12-62	1.927
Artisanale	—	7	Société « SAFIE ».	103 du 26-7-63	2.025
Artisanale	—	8	Lepoitevin.	100 du 17-6-63	2.025
Artisanale	—	42	Entreprise « Andrivot ».	107 du 8-8-63	2.038
Artisanale	—	43	Société « I.C.A.M. »	106 du 5-8-63	2.073
Com. et adm.	E	sans n°	Société Civile de l'Immeuble de Brakna.	Acte du 17-4-64	1.047
Com. « Grand standing »	T	48	M. Cheikh Abdallah O. Cheikh Sidya.	22 du 11-8-62	1.434
Com. « Grand standing »	U	3	Société « Gomez Frères ».	121 du 14-8-63	2.008
Com. « Moyen standing »	B	18	Société « NO.MA.CO. »	136 du 28-8-63	340
Zone résidentielle	O	91-92	M. Bâ Bocar Alpha.	42 du 31-10-62	2.192
Zone résidentielle	Z	1	M. Aubenas.	201 du 10-12-63	688
Zone résidentielle	Z	24-25	M. Mohamed El Moktar O. Daddah.	82 du 11-4-63 et 242 du 4-2-64	1.448
Zone résidentielle	V	35	Caisse Nationale Prévoyance Sociale.	265 du 17-3-64	1.286

Arrêté n° 10.469 du 27-8-64, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est prescrite dans les locaux du cercle de la Baie du Lévrier, à Port-Etienne, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1268/TP du 28 avril 1927 à la suite de la demande formulée par la Compagnie Générale Africaine d'Electricité.

Cette compagnie sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la zone industrielle et commerciale à Port-Etienne un centre de stockage et de vente de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, rangé dans la première classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le commandant de cercle de la Baie du Lévrier fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du cercle de la Baie du Lévrier. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Actes divers :

Décret n° 64.146 du 21-9-64, nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Papa Daouda, vétérinaire inspecteur de 7^e échelon est nommé chef du service de l'Elevage.

Arrêté n° 10499 du 19-9-64, nommant un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar Ould Haïba, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Economie rurale et de la Coopération à partir du 20 juillet 1964.

Décision n° 11.668 du 25-8-64, fixant la contribution de l'Etat pour le fonctionnement de l'O.I.E.

ARTICLE PREMIER. — La contribution du budget de la République islamique de Mauritanie au fonctionnement de l'Office Internationale des Epizooties est fixé à 226.210 francs CFA pour l'année 1964.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Actes divers :

Décision n° 11.860 du 17-9-64, nommant une commission pour la correction de l'examen du C.A.E.A.

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de corriger les épreuves écrites de l'examen du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Arabe (C.A.E.A.) session du 6-4-64, est composée comme suit :

Président : M. Fall Babacar, directeur du C.P.N., chargé de l'intérim de l'arabe.

Vice-Président : M. Mohamedhen Ould Babbah, professeur.

A) Pour la correction :

Membres :

Messieurs :

Elhadji Mahmoud Bâ, inspecteur adjoint de l'arabe, Nouakchott,

Mohamed El Mamoun, inspecteur adjoint de l'arabe, Nouakchott,

Mohamed Lemine Ould Soumeidah, conseiller pédagogique à Atar,

El Bara, conseiller pédagogique à Rosso,

Mokhtar Ould Mohamed, conseiller pédagogique à Aioun,

Abdou Ould Ahmed, conseiller pédagogique à Aleg,

Cheffih Ould El Mahboubi, conseiller pédagogique à Nouakchott,

Sid Ahmed Ould Abdallahi, conseiller pédagogique à Néma,

Elhadji Lamine Kane, conseiller pédagogique à Kaédi,

Tourad Ould Abdel Khader, magistrat à Nouakchott,

Mohamed Tahya Ould Denedja, magistrat à Nouakchott,

Mohamed Ould Ethfagha Amar, magistrat à Nouakchott,

Dia Abdallahi, moallim mouçaïd à Boghé.

B) Pour le secrétariat :

Messieurs :

Ahmedou Ould Tolbe, moallim à Nouakchott,

Khattri Ould Baba Hamou, chef de cabinet du ministre de l'Education,

Isselmou Ould Mohamed El Hacem, instituteur adjoint, détaché au bureau du personnel de la D.G.E. (section de l'arabe).

ART. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président à l'Ecole dite d'Application de la Capitale.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.483 du 9-9-64, portant ouverture d'un examen probatoire.

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire pour le recrutement de 3 candidats en vue de leur admission au stage préparatoire à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de Navigation Aérienne aura lieu à Nouakchott les 12 et 13 octobre 1964.

ART. 2. — Ce stage préparatoire d'une durée de six mois commencera le 5 janvier 1965. Il a pour but de parfaire les connaissances générales des stagiaires de manière à leur donner un niveau suffisant pour pouvoir suivre, avec profit, les stages d'adjoints techniques organisés par la même école.

A l'issue de ce stage préparatoire, les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 auront accès, en fonction des besoins, à l'un des stages de formation d'adjoints techniques suivants :

- adjoint technique de la météorologie,
- adjoint technique de la navigation aérienne, (spécialité circulation aérienne),
- adjoint technique de la navigation aérienne, (spécialité télécommunication et signalisation).

Ceux qui n'auront pas obtenu la moyenne de 10/20, ne pourront prétendre à aucun avantage et seront renvoyés dans leurs foyers.

ART. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :
Matières (1) :

- Mathématiques (2) : coefficient 3 - durée 2 heures;
- Physiques (2) : coefficient 3 - durée 2 heures;
- Français (2) : coefficient 3 - durée 2 heures;
- Anglais (3) : coefficient 1 - durée 1 heure.

ART. 4. — L'examen est ouvert aux ressortissants mauritaniens, justifiant d'un niveau d'études correspondant au brevet élémentaire. Toutefois, aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats devront avoir 18 ans révolus à la date d'entrée à l'école.

ART. 5. — Les demandes d'inscription doivent parvenir avant le 10 octobre 1964, délai de rigueur, à M. le Ministre de la Construction, des Travaux Publics et des Transports à Nouakchott.

ART. 6. — Les dossiers complets de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- A) La demande d'inscription visée à l'article 5 ci-dessus.
 - B) Une fiche de renseignements qui sera remplie par le candidat au moment du concours.
 - C) Une copie certifiée conforme des bulletins de la dernière année de scolarité et des diplômes éventuellement obtenus.
 - D) Un certificat établi par un médecin des autorités médicales administratives, attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique définies en annexe au présent arrêté.
 - E) Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu.
 - F) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
 - G) Un état signalitique des services militaires.
- Ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement.

ART. 7. — Un arrêté ultérieur fixera l'horaire de déroulement des épreuves et déterminera notamment la composition de la commission chargée de l'organisation du concours.

(1) Toutes les épreuves sont écrites.

(2) Toute note inférieure à 5/20 dans ces matières éliminatoires.

(3) L'épreuve d'anglais est facultative. En conséquence, la note obtenue à cette épreuve n'entrera en compte que si elle est supérieure à la moyenne. Les points au-dessus de la moyenne seront ajoutés au nombre total des points obtenus compte tenu du jeu des coefficients.

Arrêté n° 10.488 du 14-9-64, portant approbation du projet d'aménagement de la zone située entre les ministères et la mosquée.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet d'aménagement du quartier situé entre les ministères et la mosquée. Ce projet est défini par le plan joint portant le numéro et la date du présent arrêté.

ART. 2. — Les constructions qui seront édifiées dans la nouvelle zone résidentielle devront satisfaire aux conditions prescrites par le règlement d'urbanisme pour ces zones.

Actes divers :

Décision n° 11.831 du 14-9-64, portant agrément d'un expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Abderrahime, chef de garage à l'Office des P. et T. à Nouakchott, est agréé à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre 1^{er} de l'année XIV de l'arrêté général n° 6 138/M du 24 juillet 1956 (code de la route) pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer les permis de circulation.

ART. 2. — M. Seck Abderrahime est agréé à titre d'expert pour faire subir aux candidats le permis de conduire des véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Actes réglementaires :

Décret n° 64.145 du 21-9-64, modifiant le décret n° 62.025 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les articles et notamment aux articles 4, 8 et 9 du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre de l'administration générale, l'appellation « secrétaires » est remplacée par celle de « secrétaires et secrétaires dactylographes ».

ART. 2. — Au chapitre II Recrutement, article 16, le paragraphe 2° est désormais libellé comme suit :

« 2° Au concours direct, et pendant une période qui n'excédera pas le 1^{er} janvier 1968 » au lieu de :

« 2° Au concours direct, et pendant une période qui n'excédera pas le 1^{er} janvier 1965 ».

Le reste du paragraphe demeure sans changement.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 10481 du 8-9-64, portant organisation et fonctionnement de la direction des affaires médico-sociales.

ARTICLE PREMIER. — Dépendent de la direction des Affaires médico-sociales :

1°) La protection sanitaire et sociale des femmes enceintes et des mères, ainsi que celle des enfants n'ayant pas dépassé deux ans révolus, dits enfants du premier âge, et ceux de trois à six ans révolus, dits enfants du deuxième âge.

2°) Les centres sociaux.

3°) La formation et le recrutement du personnel médico-social.

ART. 2. — La direction des Affaires médico-sociales assiste matériellement et moralement les indigents, les orphelins, les enfants abandonnés et les mutilés.

ART. 3. — Sont placés sous le contrôle de la Direction des Affaires médico-sociales, les centres sociaux subventionnés par le gouvernement.

ART. 4. — La direction des Affaires médico-sociales assure une liaison :

1°) Avec les œuvres sociales privées.

2°) Avec les Organismes internationaux spécialisés dans l'action sociale.

ART. 5. — La direction des Affaires médico-sociales participe à l'élaboration de la politique sociale du gouvernement, en liaison avec les ministères intéressés.

ART. 6. — La Protection Maternelle et Infantile au niveau de la République islamique de Mauritanie est organisée en circonscriptions médico-sociales, superposables aux circonscriptions médicales.

Chaque circonscription est dotée d'un centre principal de P.M.I.

Dans chaque circonscription peuvent exister un ou plusieurs centres secondaires dépendant du centre principal.

Dans chaque circonscription le centre P.M.I. est placé sous l'autorité directe du médecin-chef de la C.M. ou à défaut du chef de poste médical.

Cependant, chaque fois que les possibilités en personnel permettent d'avoir un médecin en P.M.I., le centre passe automatiquement sous l'autorité de ce dernier.

ART. 7. — Dans le cadre de leur activité médico-sociale, tous les médecins-chefs de la C.M. sont en rapport avec la direction des affaires médico-sociales.

ART. 8. — L'aide sociale est assurée par trois bureaux :

1°) Le bureau de secours aux indigents, infirmes et sinistrés,

2°) Le bureau de transport et hospitalisation des malades,

3°) Le bureau de l'aide à l'enfance.

ART. 9. — La formation du personnel des Affaires médico-sociales se fera soit dans des écoles créées à cet effet en République islamique de Mauritanie, soit dans des établissements scolaires à l'étranger, suivant la nature de la formation.

ART. 10. — Dans le domaine des centres sociaux la direction des Affaires médico-sociales

1°) procédera au recensement et à l'organisation des centres existants.

3°) créera des centres nouveaux répondant aux besoins immédiats du pays.

3°) assurera la formation des animateurs des différents centres sociaux.

ART. 11. — Le directeur des Affaires médico-sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers :

Arrêté n° 10.490 du 15-9-64, autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Nemine Ould Mohamedou domiciliée à Kankossa, cercle de l'Assaba est autorisé à tenir à Kankossa un dépôt de médicaments, conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret 55.1122 du 16 août 1955.

IV - ANNONCES

N° 828

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 20 août 1964, déposée le 26 août 1964 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la succursale de la Société anonyme américaine SEWING SINGER MACHINE COMPANY, ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : importation et vente des machines à coudre, pièces détachées, articles ménagers etc... est immatriculée sous le numéro 180 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 829

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 13 août 1964, déposée le 26 août 1964 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'agence de la Société anonyme TRAVAUX AFRIQUE, ayant son adresse à Nouakchott est immatriculée sous le numéro 181 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 830

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration d'inscription modificative dans le registre du commerce en date du 27 août 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 46 du registre chronologique, l'Etablissement AUGER LUCIENNE est radié au registre du commerce.

Le contenu de la présente déclaration est reporté au registre analytique du registre du commerce sous le numéro 138.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 831

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 4 septembre 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott, l'Etablissement MOHAMED MAHMOUD OULD HANETI ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : vente - achat de toutes marchandises, est immatriculée sous le numéro 182 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 832

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 25 septembre 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Etablissement ALY ABDALLAH, ayant son adresse à Nouakchott-capitale et pour objet : import, export toutes marchandises, est immatriculé sous le numéro 183 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 juillet 1964
(en francs CFA)

N° 833

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc	264.480.685	— Billets et monnaies en circulation	49.024.468.147
— Correspondants en France	15.273.442	— Comptes courants créditeurs	4.062.911.073
— Trésor français	23.536.778.344	— Banques et Institutions étrangères	172.493.968
Fonds Monétaire International	2.005.713.321	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines	1.163.082.070
Disponibilités dans la zone d'émission	19.430.805	— Trésors Ouest-Africains	2.618.616.809
Effets escomptés	28.970.407.951	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	108.718.228
Effets à court terme	26.109.432.438	— Transferts à exécuter	465.103.622
Obligations cautionnées	235.023.156	Capital et réserves	2.854.000.000
Effets à moyen terme (1)	2.625.952.357	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	9.182.832.822
Effets pris en pension	424.500.000	Comptes d'ordre et divers	2.323.727.409
— Effets à court terme	424.500.000		
— Obligations cautionnées	—		
Avances à court terme	—		
Trésors nationaux découverts en compte courant ..	—		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.999.231.664		
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	9.182.832.822		
Comptes d'ordre et divers	1.494.396.039		
Total	67.913.045.073	Total	67.913.045.073

(1) sur autorisation en cours de 6.342.000.000

Le Directeur Général.

R. JULIENNE.

N° 834

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 29 septembre 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Etablissement BARBOSA José, ayant son adresse à Nouakchott marché-capitale n° 23 et pour objet : peinture, est immatriculé sous le numéro 185 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 835

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 2 octobre 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Etablissement Henri Bernard MULLER, ayant son adresse à Nouakchott, B.P. 191 et pour objet : études topographiques, urbanisme, métrés, est immatriculé sous le numéro 186 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.